



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Autignac (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009386

n°MRAe : 2021DKO106

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009386 ;**
- **relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Autignac (Hérault) ;**
- **déposée par la communauté de communes des Avants Monts ;**
- **reçue le 20 mai 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2021 et la réponse du 8 juin 2021 ;

Considérant que la commune d'Autignac (912 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 1 155 ha engage la modification de son PLU en vue de :

- classer la zone à urbaniser 1-AU1 ouverte « Château d'eau » en zone 0-AU0 fermée ;
- débloquer la zone 0-AU0 fermée « Les Amandiers » (renommée « Les Pins » à la faveur du projet de modification) d'une superficie de 2,33 ha en zone 1-AU1 ouverte afin de permettre son urbanisation et de modifier en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) associée ;
- classer la zone 1-AU1 « Poujade » en zone 1-AU2 afin de rendre prioritaire l'urbanisation du secteur « Les Amandiers » (« Les Pins ») et de modifier en conséquence son OAP ;
- classer deux secteurs urbains d'une superficie totale de 9 412 m² de la zone UC à l'est de la commune en zone agricole (exploitation d'oliveraies) au regard de leur vocation actuelle ;
- classer un secteur urbain d'une superficie totale de 3 570 m² de la zone UA au nord de la commune en zone naturelle au regard de leur usage actuel en jardins familiaux ;
- appliquer un sur-zonage pour la protection des éléments naturels présents sur certaines parcelles en raison de leur valeur écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés ;

Considérant que le projet vise à modifier le phasage des OAP sans que ce dernier ne porte atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que le projet de modification comporte une actualisation de l'analyse des capacités de densification du tissu urbain déjà constitué ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la surface globale des zones U et AU diminuée de 1 ha ;
- la volonté de la commune d'orienter la production de logements en densification (24 logements en dents creuses et 13 en division parcellaire) des tissus urbains existants qui répondra, avec l'ouverture de la zone 0-AU0 « Les Amandiers » (« Les Pins »), aux besoins en logements pour les 10 prochaines années ;
- l'urbanisation de la zone 1-AU2 « Poujade » (1-AU1 dans le PLU actuellement en vigueur) en ce qu'elle est conditionnée à 80 % de l'urbanisation de la nouvelle zone 1-AU1 « Les Amandiers » (« Les Pins ») ;
- l'augmentation de la densité minimale nette sur l'OAP « Les Amandiers » (« Les Pins ») afin de la passer de 14 logements / ha à 18 logements / ha ;
- la mobilisation sur les dernières années de 19 logements vacants amenant le taux de logements vacants de à 9,1 % en 2012 à 5,7 % en 2017 ;
- la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels par le reclassement en zone A et N de certaines parcelles classées actuellement en zone urbaine ;
- le renforcement de la protection écologique et paysagère de la commune par l'identification et la protection, au sein du règlement, d'éléments naturels considérés à enjeux pour la trame verte et le paysage communal ;
- l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable disponible établie à 1 520 équivalent habitants (EH) et l'accueil de population à l'horizon du PLU ;
- la capacité nominale de la station d'épuration (STEP) établie à 1 500 EH à traiter les effluents ainsi générés ;

Considérant que le projet de modification se situe en dehors des zonages répertoriés à enjeux écologiques et identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide
Article 1^{er}

Le projet de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Autignac (34), objet de la demande n°2021 - 009386, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.